



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 69302

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place de la loi sur l'intercommunalité, qui soulève des problèmes et des bouleversements dans les Alpes-Maritimes. Tout particulièrement, le problème se pose au niveau des syndicats intercommunaux de transports collectifs (SITC). Ces syndicats ne couvrent pas toujours les nouveaux périmètres définis ou sont à cheval sur deux périmètres, si bien que la continuité du service public risque d'être remise en cause. Il lui demande quels sont les moyens qui permettent le maintien de ce service public et du développement des transports en commun.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la création d'une communauté d'agglomération a pour conséquence d'entraîner, pour les compétences obligatoires et optionnelles qui lui sont transférées, le retrait de ses communes des syndicats dont elles sont membres. La communauté d'agglomération devient dès lors seule responsable de l'organisation des services publics, tels les transports collectifs, pour lesquels ses communes membres lui ont transféré leurs compétences. Afin de maintenir une politique de transports collectifs commune à la communauté nouvellement créée et aux communes qui lui sont extérieures, la communauté peut, à terme, solliciter son adhésion au syndicat de communes dont tout ou partie des communes qui la composent étaient membres. Cette demande d'adhésion vaudra pour la totalité du périmètre communautaire (art. L. 5216-5 IV du code général des collectivités territoriales). La communauté peut également préférer organiser seule les transports collectifs sur son périmètre. Dans les deux cas, afin d'assurer la continuité du service public au cours de la période pendant laquelle la communauté d'agglomération nouvellement créée ne dispose pas encore de budget, le syndicat de communes anciennement compétent peut accepter, par voie de convention, de continuer à procéder, sur la base du budget de l'année précédente, aux dépenses relevant des compétences transférées à la communauté d'agglomération. Cependant, l'article L. 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2000, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique perçoivent, dès le mois de janvier, des avances mensuelles de fiscalité. Ce texte, applicable depuis le 1er janvier 2002, permet ainsi à une communauté d'agglomération nouvellement créée de mandater elle-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les syndicats de communes dont se sont retirées ses communes membres, dans la limite du prorata, indiqué par les syndicats, des dépenses inscrites à leurs budgets de l'année précédente.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69302

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6706

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1445